LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Département des travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-001647-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 15 juillet 2026, complétée le 9 octobre 2026, de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2025-001647 du 12 janvier 2026, sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Tandel, Bourscheid et Ville de Diekirch, sections BB de Brandenbourg-Ouest, B de Michelau, F de Lipperscheid, A de Diekirch, HdA de Hoscheid et HdB de Markenbach ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001647 du 12 janvier 2026 autorisant une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la sécurisation de la N7 et la réalisation in situ des mesures compensatoires (forêt) et mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant les rapports « Ergebnisbericht der Haselmausumsiedlung im Projektgebiet N7 gem. N/Réf.: 2025-001647 » du 30 septembre 2026 et « Ergänzung zum hinsichtlich einer möglichen Anpassung des Rodungszeitpunkts zum Ergebnisbericht der Haselmausumsiedlung im Projektgebiet N7 gem. N/Réf.: 2025-001647 » du 6 octobre 2026 de la part de Milvus GmbH,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-001647 du 12 janvier 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 21 est modifié comme suit :

Toute circulation à proximité des zones de présence potentielle du muscardin est interdite à partir du 19 octobre 2026 afin d'éviter la perturbation du muscardin en période d'hibernation.

2) L'article 40 est ajouté :

Exceptionnellement, les travaux de défrichement dans les zones de présence potentielle du muscardin peuvent être réalisés jusqu'au 19 octobre 2026. À défaut, la mesure d'évitement V01 reprise dans le document soumis « Sécurisation de la N7 / Section 1 Fridhaff - Hoscheid-Dickt - Faunistische Untersuchungen » reste entièrement applicable et l'intervention doit être effectuée à partir de mars/avril 2027 après une période caractérisée par plusieurs nuits consécutives présentant des températures nocturnes d'au moins 10 à 15 °C.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-001647 du 12 janvier 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Informations concernant l'écran acoustique

Concernant votre demande de modification du 15 juillet 2026 portant sur l'installation d'un écran acoustique et afin de pouvoir apprécier la conformité du projet soumis aux dispositions et aux objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous invite à me faire parvenir les informations suivantes :

- la marque, la référence exacte ainsi que la fiche technique de l'écran acoustique projeté ;
- une confirmation quant à la végétalisation de l'écran acoustique absorbant (sur une ou deux faces) ainsi que la surface totale effectivement végétalisée. Le bilan écologique doit, le cas échéant, être adapté en fonction de la surface finalement retenue.

Les documents sollicités sont à envoyer au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu).

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-10-13 08:34:15
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672732601033315 43
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement